

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.334 du 20 octobre 2000

A. 96.428/XI-10.932

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me M. BAUWENS, avocat,
 avenue Louise 391/15
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 octobre 2000 par
XXX qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de :

- 1/) la décision de refus d'entrée avec refoulement
 prise à son égard par le délégué du ministre de
 l'Intérieur le 2 octobre 2000;
- 2/) la décision confirmative de la précédente, prise
 par le Commissaire général aux réfugiés et aux
 apatrides le 13 octobre 2000 et notifiée le 16
 octobre 2000;
- 3/) la décision verbale de le refouler vers la
 Suisse;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2000, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 19 octobre 2000 à 9 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure de refoulement contestée, laquelle peut donc être exécutée à tout moment; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 30 septembre 2000, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être né le 9 septembre 1970 et être de nationalité angolaise; qu'il a été entendu le 2 octobre 2000 en français par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le même jour, d'un refus d'entrée avec refoulement fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée pour les motifs suivants énoncés dans une première annexe :

" [...] l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951;

L'intéressé déclare avoir fui l'Angola parce qu'il y aurait été persécuté à cause de son appartenance à l'UNITA.

A la lecture du rapport d'audition, force est de constater la carence des connaissances de l'intéressé à propos d'un parti dont il se prétend membre connu de tout Luanda.

De plus, son récit contient quelques invraisemblances qui nous empêchent d'y ajouter foi.

Ainsi, il est très étonnant que l'intéressé déclare s'exiler parce que les gens de l'UNITA étaient recherchés à Luanda en septembre 1992, mais qu'il se rende chez son oncle, dans la même ville.

Ainsi encore, il est très étonnant qu'il prétende que cette guerre de septembre 1992 n'ait duré que trois jours.

Rappelons également que deux demandes d'asile introduites en Suisse par l'intéressé se sont clôturées négativement.

Ces divers éléments nous amènent à remettre en cause l'authenticité des faits relatés par le requérant.

La demande est déclarée irrecevable.";

qu'une seconde annexe comporte la motivation suivante :

" Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par les lois du 6 mai 1993 et du 15 juillet 1996 en raison du fait que :

après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étranger a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1er, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951;

L'intéressé a quitté l'Angola la dernière fois le 17.02.1999 pour se rendre en France où il a séjourné jusqu'au 21.02.1999, date à laquelle il s'est rendu en Suisse. Il a quitté ce dernier pays le 29.09.2000, sans crainte au sens de l'article 1er, A (2) de la Convention internationale signée à Genève le 28 juillet 1951.";

qu'il s'agit de la première décision contestée; que, sur son recours urgent contre cette décision, le demandeur a été entendu par les services du Commissariat général aux

réfugiés et aux apatrides en français le 9 octobre 2000 en présence de son conseil et que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus d'accès le 13 octobre 2000 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, il aurait fui son pays d'origine, l'Angola, en raison de son appartenance politique à l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola) en 1993 et a introduit une première demande d'asile en Suisse. Celle-ci a fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, et l'intéressé a été rapatrié en Angola en 1998.

A son arrivée à Luanda, il aurait été arrêté et incarcéré à la prison de Viana durant trois mois et demi. Il aurait réussi à s'évader et à quitter à nouveau son pays le 17 février 1999 pour se rendre en France où il a séjourné jusqu'au 21 février 1999, date à laquelle il s'est rendu en Suisse. Là, il aurait introduit une seconde demande d'asile, clôturée négativement elle aussi.

En Suisse, il a été détenu depuis le 23 juin 2000 en vue de son rapatriement, prévu le 29 septembre 2000.

Lors de l'escale à l'aéroport de Bruxelles-National, il a introduit une nouvelle demande d'asile.

Force est de constater qu'après avoir quitté son pays, l'intéressé a séjourné pour une durée totale supérieure à trois mois - de février 1999 au 29 septembre 2000 - dans plusieurs pays tiers à savoir la France et la Suisse, pays qu'il a quittés sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que l'intéressé a séjourné pour une durée totale supérieure à trois mois - de février 1999 au 29 septembre 2000 - dans plusieurs pays tiers à savoir la France et la Suisse, pays qu'il a quittés sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 octobre 2000.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers l'Angola.";

qu'il s'agit de la deuxième décision attaquée;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé de refouler le demandeur vers la Suisse;

Considérant que le demandeur prend à l'égard de la décision du Commissaire général adjoint un moyen, le second de la requête, "de la violation des articles 52, § 1er, 51, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel il soutient en substance que s'il est vrai que l'article 52, § 1er, 51, précité permet à l'autorité compétente de rejeter, comme l'a fait la décision contestée, une demande d'asile au seul motif que le demandeur d'asile a résidé pendant plus de trois mois dans un ou plusieurs pays tiers et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1er, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, c'est à la condition que son départ soit volontaire et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il a été expulsé de Suisse après y avoir été détenu à cette fin pendant plus de trois mois; qu'il ajoute "qu'il n'a pas davantage quitté la Suisse sans crainte puisque peu avant son départ il faisait encore part aux autorités helvétiques de sa crainte de devoir retourner en Angola";

Considérant que dans sa rédaction originelle, l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée disposait que "le Ministre de la Justice peut décider que l'étranger qui prétend à la qualité de réfugié et demande à être reconnu comme tel ne sera pas admis à séjourner ou

à s'établir en cette qualité dans le Royaume [...] si, après le fait l'ayant amené à quitter son pays ou à en demeurer éloigné, l'étranger a résidé plus de trois mois dans un pays tiers et quitté celui-ci sans y être contraint"; qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 qui a remplacé cette disposition par l'actuel article 52, § 1er, 4/ et 5/, que le législateur a estimé que le terme "contrainte" "était ambigu dans la mesure où il pouvait recouvrir l'hypothèse de l'étranger contraint de quitter un pays tiers parce qu'il y avait fait l'objet d'une mesure d'éloignement pour une raison d'ordre public, pour une autre cause ou même pour le motif que la qualité de réfugié lui avait été refusée dans ce pays tiers [si bien que] dans ce dernier cas, l'intéressé pouvait à nouveau revendiquer cette qualité en Belgique", de sorte que, pour éviter cette situation, il fallait modifier le texte et prévoir "que le départ du pays tiers doit être justifié par la crainte de persécution dans ce pays au sens de la Convention de Genève"; que le demandeur ne soutient pas qu'il aurait quitté la Suisse parce qu'il craignait d'y être victime de persécutions; qu'il s'ensuit que, alors même qu'il a quitté ce pays sous la contrainte, le Commissaire général pouvait, sur la base du seul motif qu'il indique, rejeter la demande d'asile du demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend à l'égard de la décision de refoulement un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], du principe général de droit Patere legem et, enfin, de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel il expose en substance qu'en décidant de le refouler vers la Suisse, le délégué du ministre de l'Intérieur n'a pas tenu compte de la circonstance "que ce pays est susceptible de [le] refouler à destination de l'Angola, comme il le fit d'ailleurs en 1998";

Considérant qu'il résulte des débats que le ministre de l'Intérieur ne refoule plus, depuis déjà plusieurs mois, des personnes de nationalité angolaise vers l'Angola en raison de la guerre civile qui règne dans ce pays; qu'il n'est pas contesté que le demandeur s'est déclaré réfugié en Belgique à la faveur d'une escale à Bruxelles de l'avion en provenance de Genève et à destination de Luanda dans lequel les autorités suisses l'avaient embarqué sous la contrainte; qu'il s'ensuit qu'en refoulant le demandeur vers la Suisse, le délégué du ministre de l'Intérieur permettrait aux autorités helvétiques de reprendre leur procédure de rapatriement du demandeur vers l'Angola; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate du refoulement contesté risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable puisqu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes à sa vie, à son intégrité physique et à sa liberté;

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du premier moyen, ce risque doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension de l'exécution du refoulement sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 2 octobre 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur de refouler vers la Suisse XXX

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié aux parties par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt octobre deux mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.